



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Marlene Falcon (ci-après « M^{me} Falcon »)

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le 10 juillet 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 750 dollars à M^{me} Falcon pour avoir enfreint l'alinéa 447 (2) (a) de la Loi en donnant des renseignements trompeurs ou incomplets à la Commission des services financiers de l'Ontario.

L'avis a été signifié à M^{me} Falcon le 17 juillet 2017, par courrier ordinaire et par courrier recommandé.

M^{me} Falcon disposait de 15 jours suivant la réception de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

M^{me} Falcon n'a pas demandé d'audience.

Le paragraphe 441.3 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée auprès du Tribunal.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 750 dollars est imposée à M^{me} Marlene Falcon.

PRENEZ AVIS QUE M^{me} Falcon recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et l'endroit où ce paiement doit être fait. M^{me} Falcon doit payer la

sanction administrative pécuniaire dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Si M^{me} Falcon omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourrait déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance serait exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le _____ 2017.

Anatol Monid
Directeur administratif, Direction de la délivrance des permis
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers